

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCPE DE LA VALLEE DU MOULIN

25 quai Panhard et Levassor
75013 Paris

Références : AV 407 / 2025
Code AIOT : 0010011777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement SOCPE DE LA VALLEE DU MOULIN implanté LD BAS DE MOIGNEVILLE 45300 GUIGNEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection se fait dans le cadre d'une opération coup de poing locale sur le volet biodiversité de l'exploitation des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCPE DE LA VALLEE DU MOULIN
- LD BAS DE MOIGNEVILLE 45300 GUIGNEVILLE
- Code AIOT : 0010011777

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la Vallée du Moulin se situe dans le nord du Loiret à environ 7km à l'est de Pithiviers. Il est composé de 4 éoliennes, mises en service le 1er mai 2010 et exploitées par EDP Renewables. Il se situe sur un alignement total de 10 éoliennes constitué des parcs de la Vallée du Moulin (4 machines), de la Mardelle (2 machines) et de Quinze Mines (4 machines).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental – délais	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Suivi environnemental – délais IIC	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Demande d'action corrective	6 mois
5	Accidents / incidents	Code de l'environnement du 31/07/2025, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi environnemental – protocole	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Suivi environnemental – versement des données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Propreté à l'intérieur des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s		
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
10	Entretien des alentours	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
11	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental – délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Actions régionales, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. [...]
Constats : <u>Historique des suivis sur les parcs Quinze Mines, La Mardelle et Vallée du Moulin</u> Ces trois parcs représentent un alignement de 10 éoliennes : 4 pour Quinze Mines, 2 pour La Mardelle, 4 pour La Vallée du Moulin. Les suivis environnementaux ont été réalisés de manière globale sur l'ensemble de ces 3 parcs. Le premier suivi post-implantation, réalisé en 2015, n'a pas amené de préconisations de bridage pour les chiroptères ou l'avifaune. En 2021, le groupe EDPR, dans sa politique interne, a souhaité réaliser des campagnes de suivis environnementaux sur l'ensemble de ses parcs en raison de changements dans le collectif humain de l'équipe environnement. Le suivi ainsi mené sur le groupement des trois parcs a mis en avant un impact jugé faible sur les chiroptères préconisant ainsi un bridage. Aucun impact n'a été mis en avant pour l'avifaune. Ce bridage pouvait se faire manuellement, c'est-à-dire avec l'intervention manuelle d'un

opérateur pour stopper les machines lorsque les paramètres de bridage sont réunis. Toutefois, EDPR n'a pas souhaité retenir cette option et a cherché à développer un logiciel qui permettrait d'automatiser ce bridage. Le développement d'une telle option a été assez long. Ainsi, en l'absence de bridage opérationnel en 2022, EDPR n'a pas fait réaliser de suivi. Toutefois en 2023, un suivi a quand même été lancé. Les conclusions de l'étude ont conduit à avoir des conditions de bridage renforcées.

Suite à une forte mortalité de Noctules en 2023, l'option manuelle du bridage initialement écartée a finalement été mis en place en septembre 2023.

Le logiciel en cours de développement permettant le bridage automatisé a été déployé en 2024 et implémenté avec les paramètres du bridage de 2021 car au moment du déploiement les conclusions de l'étude 2023, et donc les nouvelles préconisations de bridage, n'étaient pas encore connues.

Les paramètres du bridage 2023 ont été implémentés dans le logiciel le 6 février 2025.

En 2024, il a été décidé de ne réaliser aucun suivi en raison de problèmes avec le précédent maintenancier (General Electrics) qui rencontrait d'importantes difficultés pour intervenir rapidement et efficacement sur les parcs, entraînant des arrêts prolongés des machines et ainsi un fonctionnement anormal du parc qui n'aurait pas permis d'obtenir des résultats représentatifs lors de l'étude d'efficacité des mesures correctives à réaliser. Ainsi aucune étude n'a été réalisée. Un suivi pour 2025 est actuellement en cours. L'exploitant a transmis un devis et a confirmé le lancement du suivi.

Ecart : Pour le parc de la Vallée du Moulin, l'exploitant a réalisé un suivi environnemental au moins tous les 10 ans. Toutefois, l'efficacité des mesures correctives préconisées n'a toujours pas été évaluée plus de 4 ans après leur parution.

Fonctionnement de la gestion du bridage

Les paramètres du bridage sont transmis à Talweg, le maintenancier, qui les implémente dans le logiciel. Ensuite, il n'intervient plus dans le suivi du fonctionnement du bridage.

EDPR travaille avec un service en Espagne qui assure ce suivi du bon fonctionnement du bridage et édite de manière hebdomadaire, ou tous les 15 jours, un rapport de fonctionnement listant notamment les anomalies (moment où le bridage ne s'est pas déclenché et moment où il n'aurait pas dû se déclencher et où il y a ainsi eu perte de productivité pour l'exploitant) et les conditions météo.

Avant la saison du bridage, un manager d'EDPR envoie un message récapitulatif au service en Espagne qui liste tous les paramètres de bridage pour l'ensemble des parcs EDPR de France et de Belgique.

Enfin, les gestionnaires d'actifs regardent la bonne mise en place du bridage au début de la période, une action est créée dans l'outil de suivi Prodicty pour les amener à vérifier le bridage à cette période. D'autre part, ces gestionnaires peuvent également détecter des anomalies dans le fonctionnement du bridage au moment de la rédaction des rapports mensuels de productibles, notamment s'il y a eu peu de perte.

Les responsables de zone en charge du suivi des opérations et de la maintenance consultent les données LOG des J-1 et dans leur suivi regardent les arrêts machines qu'il a pu y avoir et vérifient la cohérence des arrêts. sans nécessairement faire un focus sur le bridage. Des anomalies peuvent ainsi également être perçues, une analyse plus globale peut être ensuite demandée au service en Espagne et en cas d'anomalie avérée, l'information est remontée au maintenancier.

En cas d'arrêt prolongé des machines, il n'est pas prévu de contrôle spécifique du bon ré-enclenchement du bridage.

L'exploitant déclare qu'il arrive que le bridage se déclenche avec 1h de retard après le coucher du soleil . Le bridage n'est donc pas pleinement opérationnel.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des paramètres réellement implémentés dans les machines.

Toutefois, il a transmis à l'inspection des échanges de mails entre lui et le maintenancier lui demandant d'implémenter dans les machines les paramètres de bridage décrits, avec une confirmation en retour que cela a bien été pris en compte.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les paramétrages du bridage réellement implémentés dans les machines et donc de justifier de la bonne mise en place des mesures correctives à adopter suite aux conclusions des précédents suivis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suivi environnemental – délais IIC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3

Thème(s) : Actions régionales, Délais transmission suivi environnemental

Prescription contrôlée :

[...]

II. Par dérogation au I., l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis;

[...]

Constats :

En date du 28 juillet 2025, l'exploitant a transmis le rapport du suivi 2023 réalisé par Ecosphère, daté du 09 juillet 2024.

L'exploitant a transmis une preuve d'envoi d'un mail datant du 11 août 2024 à destination de l'inspection des installations classées qui contenait notamment le suivi du parc de la Vallée du Moulin.

Au vu de la date de production du rapport par le bureau d'étude (09 juillet 2024), l'exploitant a transmis le rapport de suivi dans les 6 mois suivant la production du rapport, et non 6 mois après la dernière campagne de terrain (octobre 2023) faute de disposer du rapport dans le délai imparti.

Ecart : le rapport n'a pas été transmis dans un délai de 6 mois après la dernière campagne de

prospection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à disposer du rapport de la prochaine campagne de prospection dans un délai compatible avec son envoi à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suivi environnemental – protocole

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Actions régionales, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : En page 2 du rapport de suivi, Ecosphere précise que le suivi a été réalisé conformément au protocole national de suivi des parcs éoliens terrestres (révision de 2018). Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que le protocole avait été respecté avec réalisation de transects autour de chaque éolienne. Ils étaient distants de 5m et se sont concentrés dans un rayon de 55m autour des machines, des corrections surfaciques ont été appliquées pour les surfaces qui n'ont pas pu être prospectées en raison de la nature de la végétation, un test d'efficacité de l'observateur et des tests de persistance de cadavres ont bien été réalisés. En revanche, si la période de prospection qui s'est étalée de la semaine 27 à la semaine 43 est bien dans la période visée par le protocole, elle débute tardivement puisque le protocole prévoit un début de prospection en semaine 20, soit près de 2 mois avant le début effectif du suivi. Ce décalage s'explique par le fait que le suivi porte uniquement sur le suivi de l'efficacité du bridage. La période ciblée par l'étude est donc cohérente avec la période du bridage. Constat : le suivi réalisé est bien effectué conformément au protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental – versement des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Actions régionales, Suivi environnemental – versement des données

Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute autre personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de téléservice de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Pour la Vallée du Moulin, l'exploitant présente une preuve de dépôt datée du 13/04/2022 à 18:09, qui mentionne en jeu de données associées celles des suivis post implantation Vallée du Moulin (mortalité), suivis post implantation Vallée du Moulin (nacelle) et suivis post implantation Vallée du Moulin en 2023 (mortalité). Il est précisé "date de lancement du cadre d'acquisition : 03/07/2024". Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accidents / incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents / incidents avifaune – chiro
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Une fiche déclaration accidents / incidents doit être effectuée dans les cas suivants : - Une espèce menacée (CR, EN ou VU sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) est découverte ; et/ou - En cas de mortalité importante / massive d'une même espèce protégée [...] Constat : l'exploitant n'a pas pu présenter les fiches de déclarations accidents / incidents effectuées pour les mortalités de l'année 2023 . D'autre part, l'exploitant déclare qu'un départ de feu a eu lieu dans la nacelle de E2. Un technicien, présent au pied de machine est remonté en nacelle pour lever le doute suite au déclenchement de l'alarme. S'agissant d'un vrai départ de feu, il a éteint l'incendie. Cet incident a fait l'objet d'une analyse interne et a également déclenché une réunion avec le

maintenancier pour rappeler la procédure car le technicien n'aurait pas dû remonter en nacelle.

Sur E2 et E3, des fuites de graisse depuis la nacelle ont eu lieu. Sur site, l'inspection constate des traces visibles sur la nacelle et le mât. L'exploitant a questionné le maintenancier sur la nature de la graisse utilisée et la quantité qui a pu être déversées, sans réussir à avoir les réponses.

Ecart : Aucun de ces incidents n'a fait l'objet de déclarations à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Par sondage, l'inspection s'est rendue sur les éoliennes 3 et 4 du parc de la Vallée du Moulin.

L'inspection constate que les machines sont fermées à clés. La clé du parc se trouve dans une boîte à clés au niveau de la zone du poste de livraison accessible par un code, code qui peut être éphémère pour les intervenants ponctuels permettant d'assurer un accès limité dans le temps à cette boîte.

En complément, les machines sont également fermées avec un cadenas car il a été constaté que les portes pouvaient être facilement forcées.

Pas d'écart

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des aérogénérateurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. [...]

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur - la mise en garde face aux risques d'électrocution; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace;
Constats : Chaque aérogénérateur inspecté (E3 et E4) est bien identifié par un numéro, affiché en caractère lisible sur son mât. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles et au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur - la mise en garde face aux risques d'électrocution; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace; Pas d'écart
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté à l'intérieur des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de chaque aérogénérateur inspecté (E3 et E4) est maintenu propre, sans matériaux combustibles ou inflammables. Pas d'écart
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont

appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Chaque aérogénérateur inspecté (E3 et E4) dispose en pied de machine d'un extincteur de classe B, adapté au risque. Ils sont positionnés de manière bien visibles et ont été vérifiés en mai 2025 par la société SOCOTEC. Les nacelles des aérogénérateurs n'ont pas été inspectées. Pas d'écart
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien des alentours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des alentours
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été constatée au pied des machines. Les alentours sont entretenus et la végétation est maintenue rase, comme préconisé dans les conclusions des suivis environnementaux, afin de limiter l'attractivité de la zone pour les chiroptères. L'inspection a constaté la présence d'un agrainoir en pied de machine qui sera à évacuer. Un soufflet de graissage utilisé par la maintenance a également été retrouvé en partie recouvert par de la terre et évacué immédiatement par l'exploitant. Pas d'écart
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile.

Constats : Le balisage est fonctionnel pour l'ensemble des aérogénérateurs du parc. En raison des difficultés à bien voir le balisage de jour sur ces modèles, l'inspection n'a pas pu vérifier la bonne synchronisation des machines. Pas d'écart
Type de suites proposées : Sans suite